

Doctrine condamné pour concurrence déloyale sur le marché des éditeurs juridiques

26/05/25

Dans un arrêt en date du 7 mai 2025, la Cour d'appel de Paris souligne que l'ampleur du fonds jurisprudentiel illicitement et déloyalement constitué par une plateforme d'intelligence juridique, qui en a fait l'un de ses principaux arguments de vente, a créé un trouble commercial pour les éditeurs juridiques concurrents et leur a causé un préjudice d'image sur ce marché concurrentiel.

La condamnation de Doctrine.fr : quand l'open data se heurte aux règles de concurrence

En 2016, la société Forseti, connue pour son site internet Doctrine.fr, est venue concurrencer les acteurs historiques des éditions juridiques en ligne, tels que Dalloz, LexisNexis, et Lamy Liaisons, en proposant un abonnement unique donnant accès à l'ensemble de sa base de données en ligne. Les éditeurs juridiques historiques ont assigné, en octobre 2018, ce nouvel entrant sur le marché des bases de données juridiques pour pratiques déloyales, parasitaires et trompeuses, au motif qu'entre 2016 et 2018, Doctrine.fr aurait collecté plus de 10 millions de décisions de justice de manière illicite, ce qui aurait favorisé son entrée rapide sur le marché des éditeurs juridiques. En février 2023, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté leurs demandes et a condamné les éditeurs historiques au paiement d'une indemnité de 50 000 euro pour procédure abusive. Les éditeurs juridiques ont interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel de Paris infirme partiellement le jugement rendu par le tribunal de commerce.

Le non-respect de la réglementation en matière de traitement et de collecte des décisions de justice procure nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur.

La Cour d'appel de Paris pose, de manière liminaire, que le régime de l'Open data des décisions de justice n'est pas applicable au présent litige. En effet, le principe d'une diffusion large des décisions de justice, posé par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, a été reformulé par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, puis son décret d'application du 29 juin 2020, qui renvoie à un arrêté du garde des Sceaux, le soin de fixer pour chacun des ordres judiciaire et administratif la date à compter de laquelle les décisions de justice sont mises à la disposition du public. Ce n'est que depuis l'arrêté du 28 avril 2021, qui prévoit que l'ensemble des décisions de justice et des copies sollicitées par des tiers sont respectivement mises à disposition du public au plus tard le 31 décembre 2024, s'agissant des décisions rendues par les tribunaux de commerce, et

celui du 30 septembre 2025, s'agissant des décisions rendues par les tribunaux judiciaires, que l'open data est pleinement effectif. Or, la collecte et le traitement des décisions de justice par la société Forseti concernent les années 2016 à 2019, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des textes mettant en place l'open data.

Les décisions de justice litigieuses ainsi récoltées, qui contenaient des données à caractère personnel, étaient soumises à la loi Informatique et Libertés, ce qui supposait ces données soient collectées et traitées de manière loyale et licite. L'article R. 123-5 du Code de l'organisation judiciaire prévoyait la nécessité d'obtenir l'autorisation du directeur de greffe pour accéder à une décision de justice. Or, l'entreprise Forseti s'était procuré, sans autorisation des directeurs de greffe, plusieurs centaines de milliers de décisions rendues par les tribunaux judiciaires de première instance, en violation des dispositions combinées de l'article 6 de la loi Informatique et Libertés et de l'article R. 123-5 précité. La Cour a considéré que la société Forseti s'était octroyé un avantage concurren-

rentiel indu par rapport aux concurrents historiques, lesquels avaient sollicité les autorisations nécessaires pour accéder aux décisions rendues en audience publique.

Aussi, la publicité comparative, intitulée « Plus de décisions », diffusée sur le site internet Doctrine.fr ainsi que dans une émission télévisée, dans laquelle Doctrine compare les 2,9 millions de décisions du site de Lexisnexis et les 2 millions de décisions du site de Dalloz aux 7 millions de décisions accessibles dans son fonds jurisprudentiel, pour partie illicitement et déloyalement collectées, a-telle été jugée déloyale et illicite, compte tenu du non-respect de la réglementation en vigueur par la société Forseti.

La mention de contenus d'un éditeur tiers sur son site internet sans signaler clairement les restrictions d'accès ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse.

Les appelantes reprochaient également à la société Forseti d'avoir donné l'impression, entre 2016 et 2023, que son abonnement permettait d'accéder à des contenus juridiques alors qu'ils étaient en réalité réservés aux abonnés d'autres éditeurs, ainsi que le fait que le site affichait ou indexait ces contenus sans signaler clairement les restrictions d'accès.

La cour d'appel a cependant estimé

qu'il n'était pas démontré que ces mentions soient susceptibles d'induire en erreur les consommateurs de la base Doctrine.fr, à savoir des professionnels du droit, ou à tout le moins des juristes, ni qu'elles seraient de nature à altérer substantiellement leur comportement, alors en outre que ces mentions ont par ailleurs été pour partie supprimées, et que les liens correspondant des commentaires redirigent désormais vers les sites des éditeurs tiers.

La Cour exclut la suppression des décisions collectées de façon déloyale en raison de la politique d'open data actuelle tout en condamnant Doctrine.fr pour trouble commercial.

La Cour d'appel de Paris a rejeté les demandes de suppression générale des décisions de justice déloyalement collectées en considérant notamment l'absence de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis et des intérêts en présence. En effet, la politique actuelle d'open data repose sur une logique de transparence, d'accessibilité et de diffusion gratuite des décisions de justice. Ce cadre vise à favoriser l'accès au droit tout en conciliant publicité des décisions et protection des données personnelles. En outre, la société Forseti a fait l'objet d'une procédure de contrôle par la CNIL en 2021 qui

n'a donné lieu à aucune sanction à ce titre.

En revanche, compte tenu de l'ampleur du fonds jurisprudentiel illicitement et déloyalement constitué par la société Forseti, celle-ci a causé un trouble commercial aux appelantes, et leur a infligé un préjudice d'image, dans ce marché concurrentiel des éditeurs juridiques. La Cour d'appel de Paris a condamné la société Forseti à payer à chacun des éditeurs historiques la somme de 40 000 euro, outre 10 000 euro supplémentaires pour les sociétés Editions Dalloz et Lexisnexis qui ont également subi des actes de publicité comparative illicite.

Dans un parfait tour d'équilibriste, la Cour d'appel de Paris a tenté de concilier les principes d'accessibilité liés à l'open data avec les exigences de loyauté dans la constitution d'un fonds jurisprudentiel, en sanctionnant les modalités de collecte jugées irrégulières notamment au regard du droit applicable à la date des faits.

